

Statuts de l'association

« Cours à GE »

Dénomination et siège

Article 1

« Cours à GE » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Celui-ci est situé Rue Le-Corbusier 21, 1208 Genève. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Le but de notre association à but non lucratif est de soutenir les enseignants et les organisations genevoises dans la création et la promotion de leurs activités extra-scolaires, afin de pouvoir partager leur passion et d'offrir aux enfants du canton de Genève des opportunités d'apprentissage exceptionnelles.

Afin de poursuivre son but, l'association organise des ateliers, des cours, des expositions ou des présentations qui peuvent avoir lieu dans le cadre scolaire ou en dehors de celui-ci. Ainsi, l'association vise à aider les personnes qui souhaitent organiser des cours éducatifs à Genève quelque soit leur nature, dont promouvoir les activités auprès des enfants, aider à trouver des emplacements pour donner des cours, soutenir ces personnes au niveau administratif, etc.

MH YS

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des subventions publiques et privées,
- les cotisations versées par les membres,
- les recettes d'événements (stages, ateliers, cours ou événement spécial),
- le produit de la vente de matériel ou de livres de robotique,
- des dons et legs,
- du financement d'institutions d'encouragement à la recherche,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- et, le cas échéant, par des produits des activités de l'association.

L'association peut emprunter de l'argent et du matériel à une institution ou à un privé.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Les candidats désirant devenir membre de l'association doivent déposer une candidature auprès du Comité. La qualité de membre est accordée par l'Assemblée Générale.

Le Comité peut refuser une candidature sans motif et il n'est pas possible de recourir contre cette décision.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements continus.

Les droits, notamment de vote, des nouveaux membres de l'association sont définis par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par l'exclusion pour de « justes motifs ». Peut être exclu pour de justes motifs tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts et la bonne marche de l'association ou son honneur.
- par l'exclusion pour non-paiement de ses cotisations.

- par décès

Le droit de vote du membre exclu est immédiatement suspendu et sa cotisation acquise à l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- le cas échéant, l'Organe de révision.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la *président-e de l'association*. Le Président désigne le Secrétaire.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

YS MH

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable sans limite dans le temps.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 02/05/2023 à 15h30.

Au nom de l'association :

La Président/e: Yuliya Stepina



Le Secrétaire : Maxime Hafner



YS MH